

PROMESSE DE VERSEMENT 2023 DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

CHANGEMENT DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE - depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Urssaf est en charge de collecter les contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage :**

- ▶ L'Urssaf est à présent l'interlocuteur unique des entreprises pour la déclaration et le paiement de ces contributions en DSN (Déclaration Sociale Nominative).
- ▶ Le solde de la taxe d'apprentissage sera déclaré et payé en exercice décalé en 2023.
- ▶ Les employeurs désigneront les établissements destinataires via la **plateforme de versement : SOLTéA** du 1^{er} avril au 7 septembre 2023

EN SAVOIR +
SUR LE SITE DE L'URSSAF*

BARÈME - HORS QUOTA – FORMATIONS INITIALES

Je souhaite verser la taxe d'apprentissage au profit de :

	N° UAI	Montant
Université de Toulon - IAE - Institut d'Administration des Entreprises	0831611A	▶

Vous avez la possibilité de flécher votre versement vers un ou plusieurs diplômes de l'IAE - Institut d'Administration des Entreprises

LICENCE

- Économie et gestion
 - Management général
 - Comptabilité contrôle audit

LICENCE PROFESSIONNELLE

- Métiers de la gestion et de la comptabilité :
gestion comptable et financière

MASTERS

- Management
 - Management de la qualité et du développement durable
 - Management durable des ressources humaines
- Finance
 - Finance d'entreprise et contrôle de gestion
- Marketing, vente
 - Marketing crosscanal et relation client
- Management et administration des entreprises

Pour une meilleure traçabilité de votre paiement, nous vous remercions de nous retourner ce document :

- ▶ Par email : iae-entreprise@univ-tln.fr | copie : ta@univ-tln.fr

Votre entreprise ▶

Raison sociale : N° SIRET :

Adresse :

CP : Ville :

Coordonnées de la personne en charge de la taxe d'apprentissage dans votre établissement ▶

Prénom : Nom :

Fonction :

Téléphone : Email :

* <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/la-taxe-dapprentissage-part-prin.html>

** Déclaration du solde de la taxe d'apprentissage : si vous êtes un établissement en France ou l'outre mer (à l'exception du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle), vous devez déclarer annuellement le solde de la taxe d'apprentissage. Pour la masse salariale 2022, vous devez réaliser la déclaration sur la DSN d'avril 2023